

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire II
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom* — n° ICC-01/14-01/18
5 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge Rosario
6 Salvatore Aitala
7 Audience de première comparution — Salle d’audience n° 1
8 Vendredi 23 novembre 2018
9 (*L’audience est ouverte en public à 11 h 00*)
10 M^{me} L’HUISSIER : [11:00:51] Veuillez vous lever.
11 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:01:12] L’audience est ouverte.
14 Mesdames, Messieurs, bonjour. Je vous souhaite, à vous tous, la bienvenue.
15 Avant de commencer, j’aimerais rappeler que la Chambre a autorisé la présence des
16 photographes dans la salle d’audience afin qu’ils prennent des photographies
17 pendant la première minute et demie de l’audience.
18 Donc, je m’adresse à Monsieur le greffier pour inviter les photographes à entrer, s’il
19 vous plaît.
20 (*Les photographes sont introduits dans le prétoire*)
21 Merci beaucoup. Vous pouvez quitter la salle.
22 (*Les photographes reconduits hors du prétoire*)
23 Sans plus tarder, je m’adresse à M. le greffier d’audience pour lui demander
24 d’annoncer l’affaire.
25 Monsieur le greffier.
26 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:03:18] Bonjour, Monsieur le Président,
27 Madame, Monsieur les juges.
28 La situation en République centrafricaine n° 2, *Le Procureur c. Alfred Yekatom*.

- 1 Référence de l'affaire : ICC-01/14-01/18.
- 2 Et nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:03:36] Merci beaucoup, Monsieur le
- 4 greffier.
- 5 Je vais, maintenant, demander aux parties de se présenter, en commençant par le
- 6 Bureau du Procureur.
- 7 Mais avant cela, j'aimerais demander à tout le monde de parler lentement et de
- 8 marquer des pauses afin de répondre aux... avant de répondre aux questions, afin
- 9 de permettre aux interprètes de faire leur travail.
- 10 Puis-je vous demander de vous présenter ainsi que de présenter les membres de
- 11 votre équipe, Madame la Procureure ?
- 12 M^{me} BENSOU DA (interprétation) : [11:04:21] Merci, Monsieur le Président.
- 13 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, le Bureau du Procureur est
- 14 représenté aujourd'hui par M. James Stewart, procureur adjoint, M. Kweku
- 15 Vanderpuye, premier substitut du Procureur, M^{me} Olivia Struyven, substitut du
- 16 Procureur, M. Eric Iverson, substitut du Procureur, M. George Mugwanya, conseil
- 17 pour les appels, M. Yassin Mostfa, gestionnaire chargé du dossier, et moi-même,
- 18 Madame Fatou Bensouda, Procureur.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:04:59] Merci beaucoup, Madame la
- 20 Procureure.
- 21 Je vais maintenant m'adresser au conseil de la Défense.
- 22 Puis-je demander au Représentant du Bureau du conseil public de bien vouloir se
- 23 présenter ?
- 24 Je vous prierais de laisser le soin à votre client de se présenter lui-même plus tard.
- 25 Vous avez la parole pour vous présenter, Maître.
- 26 M^e KEÏTA : [11:05:26] Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame, Monsieur
- 27 de... de la Cour.
- 28 Je voudrais présenter aujourd'hui, pour la Défense de M. Yekatom, M^{me} Marie

1 O'Leary, qui est conseil et qui fera œuvre de coconseil à mes côtés aujourd'hui. Je
2 voudrais présenter également M^{me} Vedrana Residovic, qui est gestionnaire de
3 dossier — « *case manager* », en anglais —, et je voudrais noter en toute courtoisie
4 confraternelle la présence de mon confrère, M^e Stéphane Bourgon, ici présent, et qui
5 a été pressenti par mon client pour prendre éventuellement la suite de la procédure.
6 Le Bureau et moi-même avons considéré qu'il était de courtoisie confraternelle de ne
7 pas s'opposer à sa présence, parce que cela va dans le sens des intérêts de celui qui
8 pourra être notre client commun. Je suis moi-même Xavier-Jean Keïta, conseil
9 principal, et j'ai été nommé par votre Chambre en remplacement de mon confrère,
10 Morouba, et ce depuis le 20 novembre 2018. Je vous remercie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:07:01] Merci beaucoup, Maître Keïta.

12 Je constate la présence du Greffier de la Cour dans la salle.

13 Puis-je vous demander, Monsieur le Greffier, de vous présenter vous-même et de
14 présenter les membres de votre équipe, s'il vous plaît ?

15 M. LEWIS (interprétation) : [11:07:18] Merci, Monsieur le Président, Madame
16 Monsieur les juges.

17 Le Greffe est représenté à ma droite par M^{me} Anne-Aurore Bertrand, chargée des
18 relations extérieures et de la coopération et, à ma gauche, par M^{me} Elisabeth Boulard
19 Smith, associée... responsable associée pour les relations extérieures et la
20 coopération, et par moi-même, Monsieur Peter Lewis, Greffier.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:07:51] Merci beaucoup, Monsieur le
22 Greffier.

23 Maintenant, je voudrais m'adresser à M. Yekatom et lui demander de bien vouloir se
24 présenter.

25 Je vous prie de vous lever, M. Yekatom. Je vous invite à nous dire quel est votre nom
26 et quels sont vos date et lieu de naissance, s'il vous plaît.

27 M. YEKATOM : [11:08:28] Merci. (*Interprétation*) Bonjour. Je vais m'exprimer en
28 langue sango. Je m'appelle Yekatom Rombo Alfred. Je suis né le 23 janvier 1975 à

1 l'hôpital général de Bangui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:08:51] Merci beaucoup, Monsieur Yekatom.

3 Vous pouvez vous asseoir.

4 Enfin, j'aimerais me présenter moi-même ainsi que mes collègues. Je m'appelle

5 Antoine Kesia-Mbe Mindua et je suis Président de la Chambre préliminaire II de

6 cette Cour. À ma droite se trouve M^{me} la juge Tomoko Akane et, à ma gauche, M. le

7 juge Rosario Salvatore Aitala.

8 Je crois qu'il est utile de clarifier la nature et la portée de cette audience. Il est

9 important de rappeler qu'il ne s'agit pas aujourd'hui d'un procès, ni d'une audience

10 de confirmation des charges. Aucun élément de preuve ne sera recueilli ni présenté.

11 Il n'y aura pas non plus de questions touchant à la culpabilité ou à l'innocence de

12 M. Yekatom.

13 Donc, la portée de cette comparution initiale est limitée à trois questions,

14 conformément à l'article 60, paragraphe premier du Statut de Rome, et à la règle 121,

15 paragraphe premier du Règlement de procédure et de preuve, qui définissent l'objet

16 de la présente audience de la façon suivante.

17 Je marque des pauses moi-même pour permettre aux interprètes de travailler.

18 Premièrement, la Chambre doit s'assurer que la personne ayant fait l'objet du

19 mandat d'arrêt a été informée des crimes qui lui sont reprochés.

20 Deuxièmement, la Chambre doit s'assurer que cette personne a été informée de ses

21 droits tels que reconnus par le Statut.

22 Enfin, la Chambre doit fixer une date à laquelle la Chambre a l'intention de tenir une

23 audience relative à la confirmation des charges.

24 Par conséquent, j'aborderai de manière consécutive les trois questions faisant l'objet

25 de l'audience d'aujourd'hui.

26 Premièrement, je dois vérifier, comme cela est exigé par l'article 60 du Statut de

27 Rome, si vous avez été bien informé des crimes qui vous sont imputés, Monsieur

28 Alfred Yekatom.

1 Monsieur Alfred Yekatom. Monsieur Yekatom, s'il vous plaît.

2 M. YEKATOM (interprétation) : [11:12:56] Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 On ne m'a rien dit. J'étais à l'Assemblée nationale. Il y avait un petit souci là-bas. Et
4 de là-bas, on m'a arrêté et on m'a conduit à la prison de la Sécurité présidentielle.
5 C'est de là-bas qu'on m'a pris pour m'amener ici, devant la Cour pénale
6 internationale.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:13:27] Très bien.

8 Donc, vous voulez dire que vous n'avez pas été informé de crimes qui vous sont
9 imputés ? Alors, souhaiteriez-vous qu'on vous relise ou qu'on vous lise les crimes
10 qui vous sont imputés dans le mandat d'arrêt délivré par la Chambre le 11 novembre
11 dernier ?

12 M. YEKATOM (interprétation) : [11:13:54] Lorsque je suis arrivé le dimanche, on m'a
13 remis un certain nombre de documents que j'ai lus, mais on ne m'a rien dit quand
14 j'étais encore au pays. C'est arrivé ici que j'ai reçu les informations à travers les
15 documents qu'on m'a remis.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:14:16] D'accord. Merci beaucoup. Nous
17 allons essayer de résoudre ça.

18 Monsieur le greffier d'audience, veuillez lire les crimes qui sont imputé à
19 M. Yekatom dans le mandat d'arrêt, s'il vous plaît.

20 LE GREFFIER (interprétation) : [11:14:32] Le 11 novembre 2018, la Chambre
21 préliminaire II a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'Alfred
22 Yekatom, ressortissant de la République centrafricaine né le 23 janvier 1975, est
23 pénalement responsable, en vertu des articles 25-3-a, b et c et 28-a du Statut, de
24 meurtre, article 7-1-a du Statut, déportation ou transport forcé de populations,
25 article 7-1-d du Statut, emprisonnement ou autre forme de prison (*sic*) grave de
26 liberté physique, article 7-1-e du Statut, torture, article 7-1-f du Statut, persécution,
27 article 7-1-h du Statut, disparition forcée.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:15:48] Je vois M^e Keïta debout.

1 Maître, vous avez la parole.

2 M^e KEÏTA : [11:15:54] Monsieur le Président, mon client peut considérer que c'est
3 tenu pour lu. Il a voulu signifier que le mandat d'arrêt ne lui a été remis que quand il
4 est arrivé au centre de détention de La Haye, donc tenu pour lu. Merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:16:12] Merci beaucoup, Maître Keïta, pour
6 votre coopération.

7 Alors, nous allons essayer d'avancer.

8 Monsieur Alfred Yekatom, je dois également vérifier que vous avez été bien informé
9 de l'ensemble des droits que vous reconnaît le Statut de Rome, et en particulier son
10 article 67.

11 Je vous pose la question maintenant : est-ce que vous avez été bien informé de ces
12 droits, Monsieur Yekatom ?

13 M. YEKATOM (interprétation) : [11:16:51] Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 On m'a remis un certain nombre de documents que j'ai essayé de parcourir avec
15 mon avocat et qui m'ont permis de connaître mes droits.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:17:07] Merci beaucoup.

17 Je connais la compétence de M^e Keïta, mais je voudrais quand même, dans tous les
18 cas, récapituler certains de ces droits qui sont d'une importance particulière à ce
19 stade de la procédure. Vous avez entre autres le droit suivant : vous avez le droit
20 d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause
21 et de la teneur des charges dans une langue que vous comprenez et parlez
22 parfaitement.

23 Monsieur Yekatom, puis-je vous demander de confirmer quelle est ou quelles sont
24 les langues que vous comprenez et parlez parfaitement ? Est-ce que vous comprenez
25 et parlez le français, s'il vous plaît ?

26 M. YEKATOM (interprétation) : [11:18:19] Je parle parfaitement sango. Par contre,
27 mon français n'est pas correct, je le parle pas correctement.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:18:35] Très bien. Merci beaucoup.

1 Vous pouvez également disposer de l'assistance gratuite d'un interprète compétent,
2 et vous pouvez bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences
3 de l'équité. Vous noterez qu'à cette fin, cette audience est traduite simultanément en
4 langue sango. C'est bien ça ? Vous avez constaté qu'il y a l'interprétation en sango ?

5 M. YEKATOM (interprétation) : [11:19:13] Oui, je comprends parfaitement
6 l'interprétation en sango.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:19:20] Très bien. Merci beaucoup.

8 Vous avez le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation
9 de votre défense et de communiquer librement et confidentiellement avec le conseil
10 de votre choix. Vous avez le droit de garder silence et vous ne pouvez pas être forcé
11 de témoigner contre vous-même ou de vous avouer coupable. Vous pouvez
12 également faire des déclarations dans le cadre de votre défense sans prêter serment.
13 Outre toute autre communication prévue par le Statut, le Procureur doit vous
14 communiquer dès que cela est possible les éléments de preuve en sa possession ou à
15 sa disposition qui vous disculpent ou qui tendent à vous disculper, ou à atténuer
16 votre culpabilité, ou qui pourraient entamer la crédibilité des éléments de preuve à
17 charge.

18 En ce qui concerne l'audience de confirmation des charges, vous pouvez contester
19 les charges, contester les éléments de preuve produits par le Procureur et présenter
20 des éléments de preuve également.

21 Enfin, vous avez la possibilité de formuler une demande de mise en liberté
22 provisoire en attendant d'être jugé.

23 Monsieur Yekatom, je m'adresse à vous une nouvelle fois. Est-ce que vous avez des
24 observations à formuler sur les conditions de votre remise à la Cour pénale
25 internationale, ainsi que sur les conditions de votre détention au siège de la Cour à
26 La Haye depuis votre arrivée ? Avez-vous des observations ?

27 M. YEKATOM (interprétation) : [11:22:21] Je vous remercie.

28 Je laisse le soin à mon avocat pour vous expliquer ce qui s'est passé.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:22:38] Merci beaucoup, Monsieur Alfred
2 Yekatom.

3 Maître Keïta, je vous vois me regarder. Vous voulez dire quelque chose ?

4 M^e KEÏTA : [11:22:49] Je dirai quelque chose à ce sujet plus tard. Je laisse dérouler. Ce
5 que je voudrais vous dire d'ores et déjà sur le plan procédural, Monsieur le
6 Président, c'est que la Défense souhaite qu'à la fin de cette audience, tous les droits
7 de la Défense soient suspendus au point de vue délai en attendant qu'un conseil
8 choisi soit définitivement enregistré pour assurer la succession de mon Bureau. Je ne
9 souhaite pas, dans l'intérêt de mon client, que ce délai puisse courir tant que la
10 désignation d'un conseil permanent n'a pas été formalisée auprès de cette Chambre.
11 Je vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:23:43] Merci beaucoup, Maître Keïta.

13 Je pense que c'est une demande raisonnable, et il en sera ainsi.

14 Merci, Monsieur Yekatom, pour vos réponses également.

15 Maintenant, étant convaincu que le suspect a été informé des crimes retenus contre
16 lui et des droits que lui reconnaît le Statut, je vais à présent fixer la date de l'audience
17 de confirmation des charges — il s'agit du troisième point qui figure à notre ordre
18 du jour, conformément à la règle 121, paragraphe premier, du Règlement de
19 procédure et de preuve. Il me faut bien entendu donner suffisamment de temps pour
20 que les parties puissent se préparer et participer efficacement à l'audience de
21 confirmation de charges. En tenant compte de l'expérience préalable de cette Cour
22 en la matière, la date retenue pour le début de l'audience de confirmation des
23 charges est le 30 avril 2019.

24 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

25 On me signale que peut-être qu'il y a eu un problème d'interprétation. J'ai dit :
26 le 30 avril 2019.

27 Maître.

28 M^e KEÏTA : [11:25:58] Monsieur le Président, avec votre permission, je voudrais

1 respectueusement faire rectifier sur le *transcript*. Le *transcript* mentionne que... il
2 demande que ce... on a demandé que ses droits soient suspendus, alors que j'ai
3 demandé que ce soient les délais qui soient suspendus, et non pas ses droits. Je vous
4 remercie.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:26:44] Maître, j'ai compris que vous voulez
6 la suspension des droits, mais qu'est-ce que vous voulez dire ? Vous voulez discuter
7 sur la date du 30 avril ?

8 M^e KEÏTA : [11:26:52] Non, non. Pardonnez-moi cette interruption, Monsieur le
9 Président. Ce n'était une remarque par rapport à la date de fixation de confirmation
10 éventuelle des charges. Je voulais, d'ores et déjà, rectifier dans mon propos, je
11 demandais que les droits inhérents à la Défense soient suspendus en attendant qu'un
12 conseil permanent soit désigné, et non pas que ses droits à lui soient suspendus.
13 C'est cette nuance que je voulais porter. Et je vous prie de m'excuser si je n'ai pas été
14 assez explicite.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:27:29] Voilà, c'est exact. Je crois que,
16 maintenant, c'est bon sur le *transcript*.

17 Merci.

18 M^e KEÏTA : [11:27:35] Je vous remercie.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:27:37] Merci beaucoup.

20 Bien entendu, cette date du 30 avril 2019 fixée par la Chambre peut être reportée par
21 la Chambre elle-même en fonction de l'évolution de la procédure, soit d'office,
22 *proprio motu*, soit à la demande du Procureur ou à la demande de la Défense. La
23 Chambre statuera sur toute demande écrite et motivée présentée à cette fin.

24 J'ajoute que la règle 121, paragraphe 2 du Règlement de procédure et de preuve
25 prévoit que la Chambre tient des conférences de mise en état afin que la
26 communication des éléments de preuve se déroule dans de bonnes conditions.

27 À ce stade, est-ce que les parties ont quelque chose à ajouter ? Je m'adresse d'abord,
28 évidemment, à M^{me} la Procureure.

- 1 Madame la Procureure.
- 2 M^{me} BENSOUDA (interprétation) : [11:29:11] Nous n'avons pas de commentaire à
3 faire du côté de l'Accusation. Merci.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:29:17] Merci beaucoup, Madame la
5 Procureure.
- 6 Maître Keïta, (*fin de l'intervention inaudible*).
- 7 M^e KEÏTA : [11:29:24] Je vous remercie, Monsieur le Président. La Défense n'a pas de
8 commentaire.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:29:29] Merci beaucoup, Maître Keïta.
- 10 Nous arrivons donc au terme de l'audience de première comparution dans l'affaire
11 *Le Procureur c. Alfred Yekatom*.
- 12 Je saisis cette occasion pour remercier tous les participants à cette audience dans
13 cette salle. Je remercie les interprètes, les sténotypistes et les officiers de sécurité.
- 14 Mais je vois M^e Keïta debout.
- 15 Maître, vous avez la parole.
- 16 M^e KEÏTA : [11:30:15] Oui, Monsieur le Président, mon client avait dit tout à l'heure
17 qu'il souhaitait que son avocat formulât quelques observations. Je souhaiterais donc,
18 à votre discrétion, que je puisse prendre la parole et m'exprimer au nom de mon
19 client.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:30:36] Maître, de quel... de quel conseil
21 parlez-vous : vous parlez de vous-même ou bien de M^e Stéphane Bourgon ?
- 22 M^e KEÏTA : [11:30:47] Je parle de moi-même.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:30:48] Ah !
- 24 M^e KEÏTA : [11:30:49] Je suis le seul conseil désigné pour le moment par votre
25 Chambre.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:30:53] Exactement. Donc, vous êtes le seul
27 conseil reconnu, donc vous, vous avez la parole. Allez-y.
- 28 M^e KEÏTA : [11:30:58] Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame, Monsieur

1 de la Cour.

2 Quelques mots à la demande de M. Yekatom.

3 M. Yekatom est un parlementaire de son pays, jouissant des droits inhérents à cette
4 qualité, et il a fait l'objet d'une arrestation. Cette arrestation a été, à ses dires, brutale,
5 suivie d'une détention au centre de détention présidentiel pendant plus d'un mois,
6 puisqu'il a été arrêté fin octobre. Il a été torturé, selon ses dires, il a reçu des coups de
7 crosse de kalachnikov, il en porte encore la trace visuelle sur son pied droit. Et il m'a
8 dit que le médecin du centre de détention l'a constaté.

9 Ce que je voudrais rappeler à titre historique, Monsieur le Président, et au moment
10 où nous célébrons les 20 ans du Statut de Rome : les négociateurs du Statut de Rome
11 n'avaient pas prévu de Chambre préliminaire. La délégation française avait souhaité
12 qu'il y ait un juge d'instruction et qu'il y ait, au départ de chaque procédure, une
13 vérité. Cette demande a été repoussée et c'est la Chambre préliminaire qui a été créée
14 en compensation de l'absence d'un juge d'instruction.

15 Après ce bref rappel historique, c'est de dire... vous dire à quel point l'existence de
16 votre Chambre préliminaire a été voulue pour être le seul frein possible à la
17 toute-puissance du Bureau du Procureur, chargé d'enquêter à charge et à décharge.
18 Et donc, vous êtes le gardien ultime, au début des procédures de cette Cour, des
19 droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par le Statut de Rome.

20 Vous avez cité tout à l'heure l'article 67, je citerais également, si vous me permettez,
21 l'article 55 et jusqu'à 59. Ces droits prévoient une coopération avec la Cour, mais
22 prévoient surtout des droits fondamentaux, à savoir ne pas être détenu
23 arbitrairement, ne pas être torturé, avoir son intégrité préservée, avoir accès
24 immédiatement à un juge, avoir accès à son avocat. Or, mon client me dit, et sa...
25 c'est sa vérité à ce jour, que, depuis son arrestation brutale en fin octobre, il n'a pas
26 eu accès à un juge. Or, les procédures de la Cour telles qu'elles sont prévues par le
27 Statut de Rome prévoient, dans le cadre de la coopération et au plus tard au moment
28 de la remise, qu'on lui lise ses droits. Il est même prévu qu'il puisse demander

1 devant le juge des autorités locales une mise en liberté sur laquelle la Chambre
 2 préliminaire est dûment informée. Et elle a la même... elle a même la possibilité de
 3 formuler des observations quant à cette éventuelle mise en liberté. Or de cela, point.
 4 Il a été transféré encore brutalement et menotté.

5 Et au centre de détention présidentiel, on l'a empêché de voir son avocat,
 6 M^e Morouba. Et c'est le procureur de Bangui qui se serait opposé vigoureusement et
 7 même physiquement. Il a donc été transféré à l'aéroport de Bangui. Et là, il y avait
 8 les autorités de la Cour. Et c'est parce qu'il y avait les autorités de la Cour que le
 9 procureur de Bangui a consenti que mon client puisse avoir un entretien de
 10 cinq minutes, mais en présence de ce dit procureur et en présence de la sécurité de la
 11 Cour.

12 Donc, pour M. Yekatom — et je suis son porte-voix —, nous avons l'amour attaché
 13 au corps du respect de ses droits fondamentaux. Ils ont été violés, selon lui.

14 Je sais que le cadre de cette audience n'est pas le sujet, mais c'est parce que vous êtes,
 15 Monsieur le Président, le gardien ultime de ses libertés fondamentales et
 16 individuelles qui sont le socle et la beauté, et la force de cette Cour pénale
 17 internationale, nous ne saurions donner un quelconque satisfecit ou crédit à ce qui
 18 semble être des violations de ses droits fondamentaux. Il a été conduit ici et il est
 19 arrivé samedi...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:36:30] Maître...

21 M^e KEÏTA : [11:36:31] Monsieur le Président, j'en ai presque terminé.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:36:35] Voilà, allez-y. Terminez.

23 M^e KEÏTA : [11:36:36] Il est arrivé samedi. Je suis le premier avocat qu'il a rencontré,
 24 et ce mercredi 21, il m'a confirmé que le document concernant son arrestation, le
 25 mandat d'arrêt, ne lui a été remis que par la Cour pénale internationale, mes
 26 collègues de la Cour.

27 Je considère avec lui que son transfert comme sa détention ont été arbitraires. Il vous
 28 appartiendra, Monsieur le Président, Madame, Monsieur de la Cour, en temps utile,

1 et avec son confrère... et son conseil choisi librement, d'en tirer toute conséquence
2 que de droit. Et ce sera tout à l'honneur de notre juridiction pénale internationale.
3 Je tenais à ce que cela soit dit et enregistré pour préserver les droits de mon client.
4 Je vous remercie de m'avoir donné cette opportunité.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:37:34] Merci beaucoup, Maître Keïta, pour
6 vos observations.
7 Vous avez constaté que la Chambre vous a suivi très attentivement. Mais,
8 évidemment, vous soulevez des problèmes très importants de droits du suspect, et
9 nous ne pouvons pas les traiter comme ça, de façon orale. Et il faut... si vous voulez
10 insister, il faut des écritures que vous allez déposer et auxquelles le Procureur pourra
11 répondre, éventuellement les autorités de son pays. Mais, à ce... à ce stade, nous ne
12 pouvons pas discuter de cette question, ni... ni la résoudre. Voilà. Nous arrivons
13 donc au terme de cette audience. Encore une fois, je remercie tout le monde.
14 Et l'audience est donc levée.
15 M^{me} L'HUISSIER : [11:38:34] Veuillez vous lever.
16 (*L'audience est levée à 11 h 38*)